



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté 2020/10/30
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation
du virus Covid-19
dans le département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'avis du Conseil Scientifique du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 23 octobre 2020 annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT qu'en vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, prescrire des mesures réglementaires afin limiter la circulation du virus ; qu'en vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse. Le taux d'incidence qui avait dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants le 28 août 2020, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé, dépasse désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, à la fin de la semaine 43 dans tout le département de Vaucluse, à l'exception du territoire d'un EPCI, le taux d'incidence de 250/100 000 habitants qui révèle une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que l'accélération de la circulation du virus concernent l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence semaine 43	Evolution depuis la semaine 39 (taux)
CA du Grand Avignon (COGA)	416	+ 272 %
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	366	+ 289 %
CA Luberon Monts de Vaucluse	397	+ 584 %
CC des Sorgues du Comtat	310	+ 195 %
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	541	+ 1188 %
CC du Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	353	+ 519 %
CC Pays d'Apt Luberon	225	+ 1025 %
CC Territoriale Sud-Luberon	257	+ 257 %
CC Rhône Lez Provence	306	+ 2254 %
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	280	+ 1900 %
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	307	+ 859 %
CC Vaison Ventoux	379	+ 6217 %
CC Ventoux Sud	265	+ 417 %
Pertuis	331	+ 264 %

CONSIDERANT que depuis la rentrée scolaire du 1^{er} septembre dans l'ensemble des établissements scolaires, les écoles, les collèges, les lycées, les crèches, les complexes sportifs, du département de Vaucluse, les rassemblements de personnes aux abords de ces établissements accueillant et recevant des enfants et jeunes, ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé et peuvent contribuer ainsi à la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, et le brassage de population à certaines heures, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDERANT que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements festifs et familiaux comme les mariages, les soirées étudiantes et les rassemblements sportifs ; qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés et une saturation des capacités d'accueil en réanimation conduisant à un transfert de personnes vers des départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1: Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus selon les modalités suivantes :

- sur les marchés alimentaires et non alimentaires
- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 30 mètres aux alentours
- aux abords des commerces dans un rayon de 30 mètres aux alentours
- dans les espaces extérieurs des centres commerciaux dans un rayon de 30 mètres aux alentours
- dans les espaces d'attente des transports en commun terrestre et aérien

Cette obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les activités de vente à emporter et de livraison à domicile sont autorisées entre 6h00 et 21h00.

Article 3 : Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 susvisé (centres commerciaux).

Article 4 : La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 20h00 à 06h00.

Article 5 : Les commerces habituellement ouverts de nuit sont fermés de 21h00 à 06h00.

Article 6 : Les activités dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non.

Article 7 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Article 9 : L'arrêté 2020/10/24 du 24 octobre 2020 renforçant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 30/10/2020

Le préfet



Bertrand GAUME



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Avignon, le 23 octobre 2020

Direction départementale de Vaucluse
Département de l'animation territoriale-DD84

Affaire suivie par : Nadra BENAYACHE

Tél. : 04 13 55 85 92

nadra.benayache@ars.sante.fr

Réf : DD84-1020-9886-D

Le directeur général

à

Monsieur le préfet de Vaucluse
préfecture de Vaucluse
2 avenue de la Folie

84000 AVIGNON

Objet : épidémie SARS-Cov-2 – Avis sur la situation épidémiologique et sanitaire du département de Vaucluse

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-CoV-2 par décision ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant les semaines 41 et 42 (du 5 au 18 octobre) montre une accélération très importante de l'épidémie de Covid-19 avec une circulation toujours plus active du virus, caractérisée par la croissance continue des indicateurs de l'activité épidémique.

En effet, à l'échelle départementale :

- le taux d'incidence toutes classes d'âges confondues constaté pour la semaine 41 (157 pour 100 000 habitants) est en augmentation par rapport à la semaine 40 (95/100 000 habitants) ; pour la semaine 42, il est de 230 pour 100 000 habitants.
Le virus circule partout en Vaucluse. Tout le département est concerné. Ce taux d'incidence est supérieur à 150/100 000 dans 10 établissements publics de coopération intercommunale confondus ;
- ces taux sont encore plus importants pour la communauté d'agglomération du Grand Avignon avec un taux d'incidence toutes classes d'âge, de 267 pour 100 000 habitants et un taux d'incidence pour les personnes âgées de plus de 65 ans de 249 pour 100 000 habitants. Ils sont de 252 pour la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin et de 276, pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Les départements limitrophes (Gard, Drôme, Bouches-du-Rhône) sont également touchés et concernés par cette circulation plus importante du virus ;
- le taux d'incidence pour les personnes âgées de plus de 65 ans est à 214 pour 100 000 habitants ;
- concernant les clusters du département : 22 sont actuellement actifs ;



- le taux d'occupation des lits en réanimation par des patients Covid-19 dans les établissements de santé du département de Vaucluse est particulièrement préoccupant, avec 13 patients en réanimation à ce jour pour une capacité de 16 lits et plusieurs transferts de patients, ayant déjà dû être effectués vers des réanimations du département des Bouches-du-Rhône.

En outre,

- le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19, 178, est en nette augmentation;
- le nombre de décès de la Covid-19 dans le département, est à 83 en milieu hospitalier, il a quasiment doublé depuis le 1^{er} septembre.

Au regard de cette évolution défavorable et face à l'augmentation significative de l'épidémie dans le département de Vaucluse, il apparaît pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.



Philippe De Mester